

LOI N° 48/84 DU 7/09/84
PORTANT CREATION D'UNE REDEVANCE
DE CONTRÔLE DE GESTION HOTELIERE
AU PROFIT DE LA SOPROTHEL.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR :

ARTICLE 1ER.- Il est créé au profit de la SOPROTHEL une redevance de contrôle de gestion hôtelière.

ARTICLE 2.- La redevance de contrôle de gestion hôtelière vise tous les hôtels situés en République Populaire du Congo et appartenant à l'Etat.

ARTICLE 3.-La redevance de contrôle de gestion hôtelière est fixée à deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaire mensuel réalisé par les hôtels.

ARTICLE 4.- La redevance de contrôle de gestion hôtelière est exigible mensuellement avec un décalage d'un mois. Elle est payable à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5.- La redevance de contrôle de gestion hôtelière est perçue directement par les services de la SOPROTHEL qui ont le droit de contrôler la gestion comptable et administrative de tous les hôtels propriété de l'Etat.

ARTICLE 6.- Le produit de la redevance de contrôle de gestion hôtelière perçue par les services de la SOPROTHEL sera affecté aux charges de fonctionnement de la SOPROTHEL qui n'aura plus recours aux subventions de l'Etat.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

Colonel Denis SASLOU-NGUESO.-